

## POLITIQUE D'AGRÉMENT DE L'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU MANITOBA

(Conforme au Cadre des politiques d'agrément pancanadien  
Approuvée par le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation)

### **PARTIE A : ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

#### Critères s'appliquant aux établissements d'enseignement du Manitoba :

1. l'établissement doit avoir offert des programmes d'études admissibles au cours des 12 mois précédant l'agrément;
2. l'établissement doit être inscrit en vertu de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, s'il est tenu de le faire;
3. l'établissement doit signer un protocole d'entente relatif à l'agrément avec le Manitoba;
4. l'établissement doit répondre aux critères s'appliquant aux programmes ci-dessous.

#### Critères s'appliquant aux établissements d'enseignement canadiens à l'extérieur du Manitoba :

1. l'établissement doit être agréé dans sa province ou son territoire et il doit figurer dans le *Répertoire des établissements d'enseignement agréés*;
2. l'établissement doit répondre aux critères s'appliquant aux programmes ci-dessous.

#### Critères s'appliquant aux établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada :

1. l'établissement doit répondre aux critères s'appliquant aux programmes ci-dessous;
2. l'établissement doit remplir une liste de vérification faisant état de ses capacités d'offrir des mesures de protection du consommateur aux étudiants, et de sa volonté de suivre les directives de l'Aide aux étudiants du Manitoba;
3. les établissements d'enseignement américains doivent :
  - être approuvés pour du financement en vertu du titre IV (Title IV) par le département de l'Éducation des États-Unis;
  - avoir offert des programmes d'études admissibles au cours des 12 mois précédant l'agrément;
  - être inscrits en vertu des dispositions législatives de leur État relatives aux établissements d'enseignement professionnel privés ou aux collèges carrières privés, s'ils sont tenus de le faire.
4. les autres établissements d'enseignement étrangers doivent :
  - a. être agréés pour l'aide financière aux étudiants dans leur pays d'origine;
  - b. faire la preuve de leur stabilité en n'ayant jamais interrompu leurs activités au cours des deux années précédant l'agrément;
  - c. figurer dans l'une des sources de référence suivantes :
    - *International Handbook of Universities* (International Association of Universities, Stockton Press);
    - *The Europa World of Learning* (Europa Publications);
    - le site Web des Commonwealth Universities à [www.acu.ac.uk/home](http://www.acu.ac.uk/home);
    - le site Web de l'Association internationale des Universités à [www.unesco.org/iau/members\\_friends/fre/mem\\_membinsti1.html](http://www.unesco.org/iau/members_friends/fre/mem_membinsti1.html);
    - le site Web de recherche d'établissements fédéraux de FAFSA (département de l'Éducation des États-Unis, [www.fafsa.ed.gov/fotw0607/fslookup.htm](http://www.fafsa.ed.gov/fotw0607/fslookup.htm));
    - *Accredited Institutions of Postsecondary Education* (Greenwood Publishing Group).

5. Si l'établissement d'enseignement est une école de médecine non américaine ou une école de médecine affiliée aux États-Unis située à l'extérieur de ce pays, l'établissement doit répondre aux critères ci-dessous en plus des autres critères s'appliquant aux établissements d'enseignement étrangers définis immédiatement ci-dessus :
  - a. l'établissement doit figurer dans l'*International Medical Education Directory* ([imed.ecfmg.org](http://imed.ecfmg.org)), tenu par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (FAIMER), ou dans le *World Directory of Medical Schools* ([www.who.int/hrh/documents/wdms\\_upgrade/en/index.html](http://www.who.int/hrh/documents/wdms_upgrade/en/index.html)) tenu par l'Organisation mondiale de la Santé;
  - b. l'établissement doit répondre aux critères d'un membre de la Fédération des ordres des médecins du Canada ou être approuvé par lui;
  - c. l'établissement doit être en activité de façon continue depuis au moins 10 ans.

## **PARTIE B : PROGRAMMES À TEMPS PLEIN**

(\* = Éléments obligatoires requis en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aide aux étudiants*. Si un de ces éléments est manquant, un programme ne peut être agréé en vertu des lois du Manitoba.)

### Tous les programmes d'études :

1. doivent être des programmes d'enseignement postsecondaire menant à un certificat, à un diplôme ou à un grade\*;
2. doivent être à temps plein;
3. doivent durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail\*;
4. doivent offrir au moins 15 heures d'enseignement en classe par semaine;
5. ne doivent pas allouer plus de 25 % des heures totales du programme à des stages de travail, à des travaux pratiques et à des stages cliniques (rémunérés ou non);
6. ne doivent pas allouer plus de 20 % des heures totales du programme à des composantes de recyclage ou de cours d'anglais, langue additionnelle.

### En plus des critères de 1 à 6 ci-dessus, les programmes des établissements d'enseignement professionnel privés, des instituts de formation privés et des collèges carrières privés :

7. doivent avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12<sup>e</sup> année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)\*;
8. doivent offrir au moins 20 heures, et non 15, d'enseignement en classe par semaine;
9. doivent être approuvés par les autorités de réglementation des professions réglementées sur lesquelles ils portent, et l'établissement d'enseignement doit fournir une preuve de cette approbation.

### En dépit du critère 8 ci-dessus, les programmes des universités privées à but lucratif et des établissements confessionnels :

10. peuvent offrir 15 heures d'enseignement en classe par semaine au lieu de 20.

### En dépit du critère 4 ci-dessus, les programmes des universités américaines, des collèges préuniversitaires et des collèges communautaires visés par le titre IV :

11. peuvent offrir 12 heures d'enseignement en classe par semaine au lieu de 15.

## **PARTIE C : PROGRAMMES À TEMPS PARTIEL**

Un programme à temps partiel doit répondre aux critères des programmes à temps plein avec les réserves suivantes :

1. il n'y a aucune durée minimale pour la période d'études;
2. l'établissement d'enseignement qui offre le programme doit être agréé pour les prêts d'études canadiens à temps plein et doit offrir au moins un programme à temps plein;
3. l'enseignement en classe doit être d'au moins trois heures par semaine pour les programmes des universités, de cinq heures par semaine pour ceux des collèges préuniversitaires, des collèges communautaires et des écoles techniques, et de sept heures par semaine pour ceux des universités privées à but lucratif et des établissements confessionnels;
4. un programme à temps partiel ne sera pas agréé à moins qu'il y ait un équivalent à temps plein.

## **PARTIE D : ENSEIGNEMENT À DISTANCE (APPRENTISSAGE EN LIGNE)**

Tous les établissements d'enseignement à distance au niveau postsecondaire :

1. doivent exiger un minimum de 20 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes de formation professionnelle ou technique menant à un certificat ou à un diplôme;
2. doivent exiger un minimum de 12 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit des universités et d'autres établissements autorisés à offrir des programmes d'études menant à un grade;
3. doivent contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s'assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
4. doivent démontrer que leurs cours ou programmes d'études et leurs activités de contrôle sont conformes aux présentes lignes directrices;
5. doivent fournir les dates précises de commencement et de fin du programme d'études ou du cours faisant l'objet de l'examen ou, si l'établissement d'apprentissage en ligne fonctionne selon un système d'inscriptions continues, de la période d'études d'un élève individuel.

En plus des critères de 1 à 5 ci-dessus, un établissement canadien d'enseignement à distance au niveau postsecondaire doit remplir l'un des critères suivants :

6. il offre des programmes qui répondent aux critères d'admissibilité des programmes à temps plein ou à temps partiel, tels qu'ils sont définis dans les parties B et C ci-dessus ou il a été agréé par la province ou le territoire dans lequel il se trouve;
7. il a été approuvé par un organisme canadien d'assurance de la qualité;
8. il est un établissement d'enseignement privé ou un établissement confessionnel qui offre sur place un équivalent du cours ou du programme d'études;
9. il peut démontrer que les crédits d'étude ou les heures-crédits accumulés pendant l'enseignement à distance d'un cours ou d'un programme d'études sont transférables à un autre établissement public désigné d'enseignement à distance au niveau postsecondaire qui est situé dans la même province ou le même territoire.
  - La transférabilité des crédits doit être expliquée dans une entente d'articulation entre les deux établissements d'enseignement postsecondaire ou dans les guides provinciaux ou territoriaux sur le transfert des crédits.

En plus des critères de 1 à 5 ci-dessus, les établissements d'enseignement américains ou les autres établissements étrangers d'enseignement à distance au niveau postsecondaire doivent remplir l'un des critères suivants :

10. être agréés pour du financement en vertu du titre IV par le département de l'Éducation des États-Unis;
11. être approuvés par un organisme canadien d'assurance de la qualité;
12. avoir obtenu une cote acceptable à la suite d'une vérification complète des établissements d'enseignement effectuée par la Quality Assurance Agency for Higher Education du Royaume-Uni au cours des cinq dernières années.

En plus de remplir les critères de 1 à 9, ou de 1 à 5 et de 10 à 12 le cas échéant, les programmes d'enseignement à distance à temps partiel doivent aussi remplir les critères de 1 à 3 pour les programmes à temps partiel, tel qu'ils sont décrits dans la partie C ci-dessus.

À titre de référence, les organismes canadiens d'assurance de la qualité comprennent :

- le Degree Quality Assessment Board (C.-B.) ([www.aved.gov.bc.ca/degree-authorization/board/welcome.htm](http://www.aved.gov.bc.ca/degree-authorization/board/welcome.htm));
- le Campus Alberta Quality Council ([www.caqc.gov.ab.ca](http://www.caqc.gov.ab.ca));
- le Council of Ontario Universities ([www.cou.on.ca](http://www.cou.on.ca)).

Il est possible d'obtenir une liste complète des organismes provinciaux d'assurance de la qualité à l'adresse suivante : [www.aucc.ca/qa/reg\\_prov\\_qas/index\\_f.html](http://www.aucc.ca/qa/reg_prov_qas/index_f.html).

L'adresse suivante offre la liste d'autres organismes professionnels d'assurance de la qualité utilisés par les campus canadiens : [www.aucc.ca/qa/pro\\_prog\\_accrd/index\\_f.html](http://www.aucc.ca/qa/pro_prog_accrd/index_f.html).

## **PARTIE E : PROGRAMMES INADMISSIBLES**

Les programmes suivants ne sont pas admissibles à l'agrément :

- a. éducation de base des adultes;
- b. alphabétisation;
- c. préparation ou perfectionnement collégiaux;
- d. équivalence d'études secondaires;
- e. anglais, langue additionnelle (ALA);
- f. développement personnel, passe-temps, intérêt personnel (amélioration, enrichissement, exercices de perfectionnement, retraite, etc.);
- g. licence de pilote privé;
- h. formation contractuelle.